



PREFET DE CORSE

## **Arrêté n ° 2013298-0002**

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud  
14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas d'une demande d'aménagements de la RN 197 - sur le territoire des communes de Belgodère et Palasca



## PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI  
Réf n° F09413P0063

**Arrêté n° 2013298-0002 du 25 octobre 2013  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
d'une demande d'aménagements sur la RN 197 – communes de Belgodère et Palasca  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande d'aménagement d'un giratoire et d'un passage souterrain pour les piétons sur la RN 197, présentée le 26 septembre 2013 par la Collectivité Territoriale de Corse, représentée par Monsieur Georges ARGIVIER
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

### Considérant la nature du projet

- qui consiste en la création d'un giratoire à 4 branches en remplacement des carrefours de type « tourne à gauche » afin d'assurer une desserte sécurisée des accès à la RD 363, à un centre de vacances et au site aménagé du conservatoire du littoral sur le territoire des communes de Belgodère et de Palasca (Haute-Corse) ;
- qui comprend :
  - la création d'un giratoire d'un rayon extérieur de 17m (soit une superficie d'environ 907 m<sup>2</sup>, inférieure au seuil de 0,4 ha soumettant un giratoire à un examen au cas par cas) ;
  - l'aménagement d'un passage piéton souterrain de 16 mètres linéaires, sous la RN 197, et l'installation d'un éclairage public afin de sécuriser le cheminement piétonnier;
  - l'aménagement de 190 mètres de route sur la RN 197 (en direction de l'Île Rousse), de 100 mètres (en direction de Bastia), de 45 mètres sur la RD 363 (vers Palasca) et d'une voie de 80 mètres non bitumée pour accéder au club de vacances ;
  - la réalisation d'îlots centraux enherbés;
  - la destruction des surfaces de chaussées non réutilisées qui feront l'objet d'un aménagement paysager;
  - des travaux de terrassement et d'assainissement, prévus en dehors de la période touristique estivale et en période de repos biologique (entre septembre et mars) ;
- qui relève des rubriques :
  - 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, laquelle soumet à examen au cas par cas, toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres;
  - 7° b) qui soumet à examen au cas par cas, les tunnels et tranchées couvertes d'une longueur inférieure à 300 mètres.

### Considérant la sensibilité de la zone

- située à proximité immédiate (20 mètres) du lit majeur du fleuve *Regino*, pour lequel le pétitionnaire a déposé une notice hydraulique prescrivant des mesures de protection pour éviter des pollutions auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 2B) ;
- qui ne relève d'aucun zonage réglementaire de protection de l'environnement.

### Considérant les impacts du projet

-qui, au regard de sa faible ampleur (700 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée en moins par rapport à l'existant, pas d'augmentation du trafic, rejet hydraulique plus faible que l'existant, etc.), de sa localisation, et des garanties apportées par le pétitionnaire (étude paysagère, notice hydraulique, réutilisation des chaussées démolies pour réemploi, etc. ), ne sont pas susceptibles d'avoir d'incidences notables sur l'environnement.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

#### ARRÊTE

- |                |                       |   |   |
|----------------|-----------------------|---|---|
| <b>Article</b> | <b>1<sup>er</sup></b> | - | Le projet d'aménagement d'un giratoire sur la RN 197 faisant l'objet du présent arrêté <b>n'est pas soumis à étude d'impact</b> , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| <b>Article</b> | <b>2</b>              | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.  |
| <b>Article</b> | <b>3</b>              | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.   |
| <b>Article</b> | <b>4</b>              | - | Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté                             |

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

**signé**

Patrice BARRUOL

## **Voies et délais de recours**

### **- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **- Recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **- Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)